



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

entérinant les mesures d'amélioration de la protection des sphères aériennes contre les effets thermiques résultant d'un incendie, ainsi que les dispositions visant à réduire les émissions de composés organiques volatils de l'établissement **COBOGAL** à **AMBES**.

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° : 13670/protection sphère

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; notamment son article R 512-31,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 réglementant les activités de Compagnie Bordelaise des gaz liquéfiés (COBOGAL) à Ambès,

VU l'inspection effectuée le 16 février 2007 par l'inspecteur des installations classées et le rapport de cette inspection,

VU la lettre de la société COBOGAL du 28 juin 2007 proposant des mesures d'amélioration de la protection des sphères contre les effets thermiques résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit instantané de 10 l/m²/mn, ainsi que des mesures de réduction des émissions de composés organiques volatils,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 septembre 2007,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2007

CONSIDERANT qu'il résulte de la visite d'inspection effectuée le 16 février 2007 que les sphères ne sont pas protégées de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit instantané de 3 l/m²/mn,

Page 1 sur 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT qu'il résulte également de la visite d'inspection effectuée le 16 février 2007 que les émissions de composés organiques volatils générées par les activités de dérobottage et de peinture des bouteilles de gaz doivent être réduites,

CONSIDERANT que les propositions figurant dans la lettre de la société COBOGAL du 28 juin 2007 susvisée permettent de prévenir les risques et les inconvénients constatés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La société Compagnie Bordelaise des gaz liquéfiés (COBOGAL) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à Ambès

Article 2 : Protection des sphères contre les effets thermiques résultant d'un incendie

2.1. Un dispositif de protection des sphères contre les effets thermiques résultant d'un incendie par ruissellement d'eau comportant un champignon d'arrosage assurant un débit de 10 l/m²/mn sur les parois, ainsi qu'une couronne implantée en dessous de la sphère (pour une meilleure répartition de l'arrosage sous la sphère), vient remplacer le dispositif constitué par un champignon d'arrosage assurant un débit de 3 l/m²/mn sur les parois et des canons d'arrosage assurant un débit de 7 l/m²/mn.

2.2. L'article 24.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 susvisé est modifié comme suit :

- *« Les réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l/m²/mn sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.*
- *Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures sans réalimentation de la réserve en eau, et pendant quatre heures par réalimentation de la réserve d'eau.*
- *La réalimentation de la réserve d'eau doit pouvoir être réalisée avec des moyens propres à l'établissement.*
- *En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.*

Trois canons mobiles sont mis en place à proximité des sphères aériennes afin de permettre leur protection contre un jet enflammé impactant.»

2.3. Les articles 2.1 et 2.2 prennent effet :

- **au 31 décembre 2007**, pour les sphères 1 et 2,
- **au 31 mars 2008**, pour les sphères 6 et 7,
- **au 30 juin 2008**, pour les sphères 3 et 4.

Article 3 : Réduction des émissions de composés organiques volatils

3.1. Avant le 31 décembre 2008, les installations de dérobottage des bouteilles de gaz sont équipées d'un dispositif permettant la récupération des composés organiques volatils.

3.2. Avant le 31 décembre 2008, la cabine de peinture dédiée aux bouteilles de 13 kg est remplacée par une cabine adaptée strictement aux peintures hydrosolubles ou d'un type au moins équivalent en termes d'émission de composés organiques volatils.

Article 4 : Bilan des émissions de composés organiques volatils

L'exploitant transmet **annuellement** à l'inspection des installations classées, sous forme de tableau récapitulatif, un bilan de ses émissions de composés organique volatils de canalisées et diffues.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le maire de la commune d'AMBES,

Monsieur le directeur de la société COBOGAL,

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

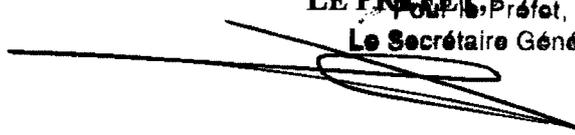
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 19 DEC. 2007

LE PRÉFET

Préfet,

Le Secrétaire Général



François PENY